

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3393)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 108**

présenté par

M. Damien Adam, M. Cabaré, Mme Vanceunebrock, Mme Dubost, Mme Vidal, M. Paluszkievicz
et M. Testé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

La section 3 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-11-1. – À compter du 1^{er} janvier 2023, la castration à vif des porcelets est interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la castration à vif des porcelets, pratique d'élevage particulièrement douloureuse.

Un arrêté du 27 février 2020 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs interdit cette pratique au 31 décembre 2021. Cet amendement vise à inscrire dans la loi cette interdiction et de s'assurer que l'engagement sera tenu.